



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-039

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2017-09-25-001 - décision portant modification de l'agrément de l'entreprise "SARL AMBULANCES AIGRINOISES" 37 rue de la Gendarmerie 16140 AIGRE (2 pages) Page 3

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-09-26-001 - Subdélégation de Mme GUICHANDUT à M. CAILLET (2 pages) Page 6

Direction départementale des Territoires

16-2017-09-21-003 - Arrêté approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour le département de la Charente (2 pages) Page 9

Préfecture

16-2017-09-28-001 - 20170928 arrêté modifiant la décision institutive du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) (22 pages) Page 12

16-2017-09-26-002 - AP et STATUTS 26 09 2017 (8 pages) Page 35

16-2017-09-29-001 - Arrêté constatant la dissolution du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) (2 pages) Page 44

16-2017-09-28-002 - arrêté portant autorisation de transfert de parcelles de biens de section à la commune de Montrollet (5 pages) Page 47

UD DIRECCTE

16-2017-09-27-001 - Arrêté portant Affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la Charente et Gestion des intérimis (8 pages) Page 53

Agence régionale de la santé

16-2017-09-25-001

décision portant modification de l'agrément de l'entreprise
"SARL AMBULANCES AIGRINOISES" 37 rue de la
Gendarmerie 16140 AIGRE

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
« SARL AMBULANCES AIGRINOISES »
37 rue de la Gendarmerie
16140 AIGRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, version consolidée au 7 novembre 2009 ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2009, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AIGRINOISES» ;

VU le dossier transmis par M. Jérôme CATINAUD, réceptionné complet à la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 31 août 2017, relatif à une demande de modification de gérance de l'entreprise de transports sanitaires, dénommée « SARL AMBULANCES AIGRINOISES » sise 37 rue de la Gendarmerie 16140 AIGRE ;

VU la visite de l'entreprise « SARL AMBULANCES AIGRINOISES » par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, délégation d'Angoulême en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté en date du 16 avril 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES AIGRINOISES » sise 37 rue de la Gendarmerie – 16140 AIGRE est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérante de la société</i>
« SARL AMBULANCES AIGRINOISES »	37, rue de la Gendarmerie 16140 – <u>AIGRE</u> Numéro agrément : 016 135001	M. Jérôme CATINAUD

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 16 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérôme CATINAUD, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
de la Charente,



Joël LACROIX

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-09-26-001

Subdélégation de Mme GUICHANDUT à M. CAILLET

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

3 rue Pierre LABACHOT
Mission Départementale Risques et audit-
Contrôle de gestion et Emplois
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03
TELECOPIE: 05.45.94.37.01
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

ANGOULEME, le 26 Septembre 2017

Arrêté portant subdélégation de signature
à M. Alain CAILLET
administrateur des finances des finances publiques de la Charente

La directrice départementale des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant Mme Marie-José GUICHANDUT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-José GUICHANDUT, Directrice départementale des finances publiques de Charente



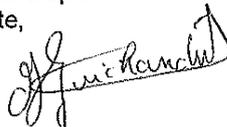
ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du 20 septembre 2017, subdélégation de signature est donnée à M. Alain CAILLET, administrateur des finances publiques de la Charente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L 3212-2, R2123-2, R 2123-8, R2222-1, R2222-9, R2222-24, R 3211-2, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-8, R3211-13, R3211-26 et R3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R1212-1 et R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R2111-1 et R2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Attribution des concessions de logements.	Art. R2124-66 et R2222-18 et 19, R4121-3 à R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques et article A91 du code du domaine de l'État
5	Régime d'ouverture au public des services déconcentrés et d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.	Décret N° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de la
Charente,



Marie-José GUICHANDUT

Direction départementale des Territoires

16-2017-09-21-003

Arrêté approuvant le Plan Départemental de Protection des
Forêts contre les Incendies pour le département de la
Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole et Rurale

Arrêté N°
approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies
pour le département de la Charente pour la période 2017-2026

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L.131-1, L.133-2 et R.133-1 à R.133-11 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département de la Charente pour la période 2007-2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 octobre 2016 ;

Vu la consultation écrite des collectivités territoriales de la Charente et leurs groupements consultées du 21 février au 15 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers consultées du 21 février au 15 avril 2017 ;

Vu la consultation publique réalisée entre le 1^{er} août 2017 et le 21 août 2017 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, le plan a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 février 2007 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département de la Charente pour la période 2007-2014 est abrogé.

Article 2 : Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) pour le département de la Charente est approuvé pour la période 2017-2026. Il est applicable à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée de la coordination, de l'évaluation annuelle et, si nécessaire, de la révision des actions prévues au PDPFCI.

Adresse postale : 43 rue du docteur Duroseille - 16000 ANGOULÊME

Téléphone : 05 17 17 37 37 – Serveur vocal : 0 821 80 30 16

Le site Internet des services de l'État en Charente : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural>

Cette mission sera conduite sur la base d'une concertation étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la politique de prévention contre les incendies de forêt, dans le cadre des partenariats techniques et institutionnels en place et des instances techniques et administratives.

Article 4 : Le plan approuvé peut être consulté sur le site internet de la préfecture : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois qui suivent sa date de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

Angoulême, le 21 SEP. 2017.

Le Préfet,

Pierre N'GAHANI

Préfecture

16-2017-09-28-001

20170928 arrêté modifiant la décision institutive du
syndicat départemental pour l'informatique et les
technologies de communication (SDITEC)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2017 portant dissolution du syndicat mixte à vocation multiple de Champniers, du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays d'Horte et Lavalette, du syndicat intercommunal à vocation scolaire « écoles primaires Charmant Ronsenac » ;

VU la décision du 9 mai 2017 de l'office de tourisme du Pays du Ruffécois demandant le retrait de l'établissement du SDITEC ;

VU la délibération du 30 mai 2017 du comité syndical du SDITEC acceptant ce retrait ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Brie-sous-Chalais (le 03/07/2017), La Couronne (le 20/06/2017), Moutonneau (le 18/07/2017), Rioux-Martin (le 19/07/2017), du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (le 19 juin 2017), du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente (le 28/06/2017), du syndicat mixte Charente Numérique (le 07/06/2017), du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) (le 03/07/2017) et de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière (le 28/07/2017) sollicitant l'adhésion de leur commune et de leur établissement au SDITEC ;

VU la délibération du 6 septembre 2017 du comité syndical du SDITEC acceptant les demandes d'adhésion susnommées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du conseil syndical, fixées à l'article 9 des statuts, sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication » regroupant :

- les communes d'Agris, Aigre, Ambérac, Ambernac, Anais, Angeduc, Ansac-sur-Vienne, Asnières-sur-Nouère, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-Saint-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Bardenac, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Bellon, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Birac, Blanzaguet, Boisbreteau, Boisé-la-Tude, Bonneville, Bors-de-Baignes, Bors-de-Montmoreau, Bouëx, Brettes, Brie, Brie-sous-Barbezieux, **Brie-sous-Chalais**, Brossac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chadurie, Challignac, Champagne-Vigny, Champniers, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chazelles, Cherves-Richemont, Chillac, Claix, Cognac, Condéon, Confolens, Côteaux du blanzacais, Coulgens, Courcôme, Courgeac, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Édon, Empuré, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, Fléac, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Gond-Pontouvre, Gourville, Guimps, Guizengeard, Hiersac, Jarnac, Jauldes, Juignac, Lachaise, Ladiville, Laprade, La Chapelle, La Chèverrie, **La Couronne**, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Le Grand-Madieu, Les Adjots, Les Essards, Les Gours, Les Pins, Le Tâtre, Lésignac-Durand, Ligné, Linars, Londigny, Longré, Lussac, Magnac-Lavalette-Villars, Maine-de-Boixe, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Mazerolles, Mazières, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer, Montjean, Montmérac, Montmoreau, Mornac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme, **Moutonneau**, Mouzon, Nabinaud, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Orgedeuil, Oriolles, Orival, Paizay-Naudoin-Embourie, Parzac, Passirac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pranzac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Rancogne, Ranville-Breuillaud, Rivières, **Rioux-Martin**, La Rochefoucauld, La Rochette, Ronsenac, Rougnac, Rouillet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Brice, Saint-Cybardeaux, Saint-Félix, Saint-Fraigne, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Preuil, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles d'Angles, Salles-de-Villefagnan, Salles-Lavalette, Sauvagnac, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Suaux, Taponnat-Fleurignac, Torsac, Touverac, Tusson, Tuzie, Trois-Palis, Triac-Lautrait, Val des Vignes, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vilhonneur, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Vindelle, Vœuil-et-Giget, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Xambes, Yviers et Yvrac-et-Malleyrand,

- la communauté d'agglomération Grand Cognac,

- les communautés de communes (CC) Coeur de Charente, CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord, CC Lavalette Tude Dronne, CC du Rouillacais, CC des 4B Sud Charente, CC Val de Charente, CC Charente-Limousine,

- les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Boëme, SIAEP du Karst de la Charente, SIAEP du Sud Charente, **SIAEP Nord Est Charente**, SIAEP Nord Ouest Charente, SIAEP et d'assainissement de la région de Salles d'Angles, le **syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)**

- les syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin du Bief, SIAH du bassin de l'Aume Couture, Syndicat du Bassin Versant du Né, SIAH et piscicole de la Charente non domaniale, Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA), **SIAH des bassins Tude et Dronne aval** ;

- les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Front-Valence-Ventouse, SIVOM des ASBAMAVIS,

- les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) crèche halte-garderie de Châteaubernard-Merpins, SIVU de la crèche familiale de Saint-Yrieix, SIVU de lutte contre les fléaux atmosphériques,

- les syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) d'Agris-La Rochette, SIVOS d'Anais-Tourriers-Aussac-Vadalle, SIVOS de Bouteville, SIVOS de Bunzac-Pranzac, SIVOS de Cellettes-Maine-de-Boixe, SIVOS de Chabrac-Saint-Maurice-des-Lions, SIVOS de Coulgens-Jauldes, SIVOS de Fouqueure-Tusson-Bessé-Villejésus, SIVOS de l'école maternelle de Mansle, SIVOS de Lussac-Nieuil, SIVOS de Marcillac-Ambérac-La Chapelle, SIVOS de Marillac-le-Franc et Yvrac-et-Malleyrand, SIVOS de Moulidars-Vibrac, SIVOS de Ranville-Verdille-Barbezières, SIVOS de Saint-Angeau-Saint-Amant-de-Bonnieure-Sainte-Colombe, SIVOS de Trois-Palis-Champmillon, SIVOS de l'école maternelle du secteur d'Aigre,

- les syndicats mixtes à vocation scolaire (SMVOS) de la Grande Champagne Sud, SMVOS des P'tits Loups, SMVOS de Saint-Brice-Julienne, les syndicats mixtes (SM) de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers, SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Châteauneuf, SM de la fourrière, SM pour l'accueil des gens du voyage en Charente, SM du pôle image-Magélis, SM Charente Eaux, **SM « Charente Numérique »**, syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16), syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dit « CALITOM »,

- le pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Ruffécois,

- le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente, le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Haute-Charente, le CIAS du foyer-résidence pour personnes âgées du canton de Montmoreau, le centre communal d'action sociale (CCAS) du foyer résidence « La Chauvêterie » de Mouthiers-sur-Boëme, le CCAS de Barbezieux, le CCAS de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Haut-Bois à Fléac, la maison de retraite de Chasseneuil-sur-Bonnieure, l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Cressac-Saint-Genis-Deviat, Nonac-Bessac, l'AFAF de Blanzac-Porcheresse-Pérignac-Saint-Léger, l'AFAF de Champagne-Vigny-Bécheresse, l'AFAF de Charmé, Ligné, Juillé, Luxé, l'AFAF de Courcôme-Raix-la Faye et Villefagnan, l'AFAF de Fléac, l'AFAF de Londigny-Montjean, Saint-Martin-du-Clocher-la Chèvrerie-Villiers-le-Roux avec extension sur la commune de Villefagnan, l'AFAF de Vouharte-Montignac-Charente, l'association syndicale autorisée (ASA) de drainage de Courcôme, l'ASA de l'Aume-Couture, **l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière**, l'ATD16 l'agence technique de la Charente, l'office de tourisme du pays du Ruffécois, l'office public de l'habitat de la Charente "Logélia".

Article 2 : Compétences du syndicat départemental

Le syndicat départemental a pour objet pour les collectivités territoriales et établissements publics membres d'assurer :

- l'acquisition des droits d'exploitation de logiciels utiles aux collectivités,
- des prestations de services dans les domaines de l'informatique et des technologies de communication,
- les formations du personnel territorial et des élus,
- l'acquisition et la fourniture de logiciels et des matériels informatiques, bureautiques, télématiques, éventuellement sous forme d'achats groupés et de mise à disposition de matériel de remplacement,
- la représentation des adhérents dans les instances et structures départementales, Régionales et nationales et la réalisation de solutions novatrices dans le cadre d'une activité « recherche et développement » en particulier en matière d'administration électronique,
- la diffusion d'informations relatives aux métiers des collectivités dans le cadre de l'informatique et des technologies de communication.

Le syndicat peut également à titre accessoire fournir les mêmes prestations de service aux collectivités territoriales et établissements publics non membres du syndicat quelque soit leur département d'implantation. L'opportunité d'assurer ces services est décidée par le bureau syndical.

Les modalités pratiques d'exercice des compétences du syndicat sont définies par un ensemble de plans de services. Le président valide les plans de services applicables.

Article 3 : Siège du syndicat départemental

Le siège du syndicat départemental est fixé : Maison des Communes – 30, rue Denis Papin – 16000 Angoulême.

Le receveur syndical est le trésorier municipal d'Angoulême

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 décembre 2017.

Article 5 : Recettes du syndicat départemental

Les recettes du syndicat comprennent :

- la cotisation annuelle des collectivités territoriales et établissements publics adhérents dont le montant, les conditions et les modalités de versement sont fixés par le conseil syndical lors du vote du budget,
- les rémunérations des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics suivant les tarifs fixés par le conseil,
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat départemental,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et organismes divers,
- les dons et legs qu'il aura acceptés,
- le produit des emprunts,
- le produit des aliénations des biens du syndicat.

Article 6 : Dépenses du syndicat départemental

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création, de fonctionnement et d'investissement des services pour lesquels il est constitué.

Article 7 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat départemental

7-1) Adhésions :

Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 sur l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics autres que ceux initialement syndiqués.

La décision est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

7-2) Retraits :

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut se retirer du syndicat avec l'accord des membres du conseil syndical qui fixe avec l'assemblée délibérante intéressée, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La collectivité ou l'établissement public désirant se retirer doit en informer le président du conseil syndical six mois au moins avant la date de retrait envisagée.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

7-3) Modifications :

Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

Le conseil syndical, après avoir recueilli l'avis favorable de la moitié des collectivités et des établissements publics adhérents pourra décider de la modification des attributions du syndicat.

Les décisions de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat ou de ses attributions sont prises par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

Article 8 : Élection et composition du comité du syndicat départemental

Chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat départemental est représenté par un délégué. Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'assemblée générale du syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un conseil composé de 20 membres titulaires et de 40 membres suppléants. Les membres titulaires et suppléants sont inscrits dans le tableau du conseil syndical selon le nombre de suffrages obtenus et par application de trois critères successifs pour le déterminer : l'ancienneté de l'élection, le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour et l'âge en cas d'égalité de suffrages.

L'ordre du tableau des membres du conseil syndical détermine le rang des conseillers syndicaux.

Les vingt premiers sont titulaires. Néanmoins, le président et les vice-présidents, pendant la durée de leurs fonctions, ont préséance, au titre de ces fonctions, sur les conseillers syndicaux.

L'élection des conseillers syndicaux titulaires ou suppléants peut se faire par correspondance ou par vote électronique via Internet dans les conditions fixées par les textes applicables. Le choix du mode de vote est de la responsabilité du bureau syndical.

Les candidats aux postes de conseillers syndicaux doivent faire parvenir leur candidature sur papier libre ou par messagerie électronique un mois avant la date du vote. Ils devront respecter au moment de leur candidature les conditions requises pour représenter leur collectivité. Chaque candidat ne pourra représenter qu'une seule collectivité, la dernière candidature reçue, acceptable, sera retenue.

Les candidatures ainsi reçues seront inscrites sur une liste dans l'ordre de leur réception.

Les délégués recevront quinze jours avant la date du vote le matériel électoral en fonction du mode de vote retenu par le bureau. Un délégué ne pourra voter qu'une seule fois.

En cas de vote par correspondance, les envois seront acceptés sous réserve qu'ils parviennent au SDITEC avant la date et heure fixés par le bureau syndical. Ce dernier détermine toutes les opérations et conditions du vote. Le bureau syndical assure sous la responsabilité du président le dépouillement des votes.

Le conseil syndical nouvellement élu se réunit dans les quinze jours qui suivent son élection.

Le conseil syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du syndicat départemental.

Les conseillers syndicaux suppléants désignés selon l'ordre du tableau du conseil syndical siègent en cas d'absence des conseillers syndicaux titulaires.

Le conseil syndical établit un règlement intérieur complétant les modalités pratiques de fonctionnement du syndicat.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sans condition de quorum, pour être informée du fonctionnement du syndicat et pour faire part des remarques des adhérents.

Article 9 : Quorum

Le conseil syndical ne peut siéger que si un tiers de ses membres titulaires ou suppléants est présent.

Le conseil syndical prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 : Élection et composition du bureau du syndicat départemental

Le conseil du syndicat départemental élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et de six vice-présidents.

Article 11 : Compétence du bureau

Le bureau du syndicat peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux de cotisations et des tarifs ;
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public ;
- de l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées en application de l'article 12 ci-après par délégation de l'organe délibérant selon les modalités réglementaires applicables.

Article 12 : Compétence du président du syndicat départemental

Le président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le conseil du syndicat départemental.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du conseil syndical, le président peut être chargé en tout ou partie :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de matériel, mobilier, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de négocier et passer les contrats d'assurance ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- de négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers des locaux et de l'environnement du siège du syndicat départemental ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 574 Euros ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas définis par le conseil syndical.

Le président peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement à d'autres membres du conseil.

Le président peut donner par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au directeur du syndicat départemental.

Article 13 : Durée des mandats

La durée des mandats du président, de l'ensemble des membres du bureau et du conseil, est la même que celle des assemblées ayant nommé les membres du conseil.

En cas de cessation de fonctions d'un membre titulaire du conseil pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant selon l'ordre du tableau des élections.

En cas de cessation de fonctions de plus du 1/3 de l'ensemble des membres titulaires et suppléants, le collège électoral devra, dans un délai de six mois, élire de nouveaux membres titulaires et suppléants pour compléter le conseil syndical.

Concernant le bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du conseil syndical procèdent à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges vacants.

En cas de vacance de siège du président ou de démission du Président, le premier vice-président le supplée jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président le supplée dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du conseil syndical, afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'élection des nouveaux membres, le président, les membres du bureau et du conseil prendront tous les actes de gestion courants nécessaires au bon fonctionnement du syndicat départemental.

Article 14 : Dispositions diverses

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au code général des collectivités territoriales dans ses articles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 15 : Conséquences de la dissolution

A la dissolution de plein droit du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à l'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16). L'actif et le passif seront repris par l'ATD16. Cette agence se substituera au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel sera réputé relever de l'ATD16 replacé en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte des conditions de statut et des droits acquis. Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à l'ATD16."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

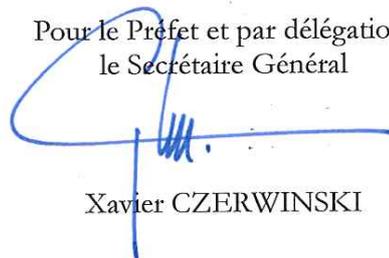
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le président du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, le président du syndicat mixte Charente Numérique, le président de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

12 13 14



**SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE
ET LES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION
(S. D. I. T. E. C.)**

STATUTS

Liste des arrêtés préfectoraux appliqués aux statuts du syndicat depuis sa création

- Arrêté préfectoral de création en date du 13 mars 2000
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 12 janvier 2001
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 15 octobre 2001
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 25 février 2002
- Arrêté préfectoral de modification des statuts en date du 20 novembre 2002
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 13 décembre 2002
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 02 avril 2003
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 09 juillet 2004
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 18 octobre 2004
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 10 mai 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 29 juin 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 17 octobre 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 09 décembre 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 27 juin 2006
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 21 septembre 2006
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 18 décembre 2006
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 21 février 2007
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 22 juin 2007
- Arrêté préfectoral de modification des statuts en date du 04 décembre 2007
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 04 mars 2008
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 avril 2008
- Arrêté préfectoral de retrait de commune en date du 02 juin 2008
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 17 novembre 2008
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 30 juin 2009
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 30 décembre 2009
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 02 mars 2010
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 14 décembre 2010
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 10 octobre 2011
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 mai 2012
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 14 décembre 2012
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 22 janvier 2013
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 décembre 2013
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 10 janvier 2014
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 02 juin 2014
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 18 novembre 2014
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 30 mars 2015
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 janvier 2016
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 04 mars 2016
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 25 juillet 2016
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 04 novembre 2016
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires et mise en conformité de la liste des adhérents en date du 03 mars 2017
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires et mise en conformité de la liste des adhérents en date du 13 juin 2017
- Arrêté préfectoral modifiant la décision institutive du SDITEC en date du 31 juillet 2017

ARTICLE 1^{er} – DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT

1-1) En application de l'article L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et d'autres établissements publics du département de la Charente, qui par délibération concordante ont adopté les présents statuts, un syndicat mixte.

1-2) Le syndicat mixte ci-après désigné syndicat départemental prend la dénomination de :

**Syndicat Départemental pour l'Informatique
et les Technologies de Communication
(S . D . I . T . E . C .)**

1-3) Le syndicat départemental est un établissement public regroupant les collectivités et établissements suivants :

La liste actualisée des collectivités et établissements adhérents au SDITEC est annexée aux présents statuts

ARTICLE 2 – COMPETENCES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le syndicat départemental a pour objet pour les collectivités territoriales et établissements publics membres d'assurer :

- L'acquisition des droits d'exploitation de logiciels utiles aux collectivités,
- Des prestations de services dans les domaines de l'informatique et des technologies de communication,
- Les formations du personnel territorial et des élus,
- L'acquisition et la fourniture de logiciels et des matériels informatiques, bureautiques, télématiques, éventuellement sous forme d'achats groupés et de mise à disposition de matériel de remplacement,
- La représentation des adhérents dans les instances et structures départementales, Régionales et nationales et la réalisation de solutions novatrices dans le cadre d'une activité « recherche et développement » en particuliers en matière d'administration électronique,
- La diffusion d'informations relatives aux métiers des collectivités dans le cadre de l'informatique et des technologies de communication,

Le syndicat peut également à titre accessoire fournir les mêmes prestations de service, aux collectivités territoriales et établissements publics non membres du syndicat quelque soit leur département d'implantation. L'opportunité d'assurer ces services est décidée par le bureau syndical.

Les modalités pratiques d'exercice des compétences du syndicat sont définies par un ensemble de plans de services. Le Président valide les plans de services applicables.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le siège du Syndicat Départemental est fixé : Maison des Communes – 30 Rue Denis Papin – 16000 ANGOULEME.

Le Receveur syndical sera le Trésorier municipal d'Angoulême

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 décembre 2017

ARTICLE 5 – RECETTES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La cotisation annuelle des collectivités territoriales et établissements publics adhérents dont le montant, les conditions et les modalités de versement sont fixés par le conseil syndical lors du vote du budget,
- Les rémunérations des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics suivant les tarifs fixés par le conseil,
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat départemental,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers,
- Les dons et legs qu'il aura acceptés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des aliénations des biens du syndicat.

ARTICLE 6 – DEPENSES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création, de fonctionnement et d'investissement des services pour lesquels il est constitué.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

7-1) Adhésions

Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 2 sur l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics autres que ceux initialement syndiqués.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

7-2) Retraits

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut se retirer du syndicat avec l'accord des membres du conseil syndical qui fixe avec l'assemblée délibérante intéressée, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La collectivité ou l'établissement public désirant se retirer doit en informer le Président du conseil syndical 6 mois au moins avant la date de retrait envisagée.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat

7-3) Modifications

Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 2 sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

Le conseil syndical, après avoir recueilli l'avis favorable de la moitié des collectivités et des établissements publics adhérents pourra décider de la modification des attributions du syndicat.

Les décisions de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat ou de ses attributions sont prises par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

ARTICLE 8 – ELECTION ET COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat départemental est représenté par un délégué. Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'Assemblée Générale du Syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un conseil composé de 20 membres titulaires et de 40 membres suppléants. Les membres titulaires et suppléants sont inscrits dans le tableau du conseil syndical selon le nombre de suffrages obtenus et par application de trois critères successifs pour le déterminer: l'ancienneté de l'élection, le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour et l'âge en cas d'égalité de suffrages.

L'ordre du tableau des membres du conseil syndical détermine le rang des conseillers syndicaux. Les vingt premiers sont titulaires. Néanmoins, le Président et les Vice-présidents, pendant la durée de leurs fonctions, ont préséance, au titre de ces fonctions, sur les conseillers Syndicaux

L'élection des conseillers syndicaux titulaires ou suppléants peut se faire par correspondance ou par vote électronique via Internet dans les conditions fixées par les textes applicables. Le choix du mode de vote est de la responsabilité du bureau syndical.

Les candidats aux postes de conseillers syndicaux doivent faire parvenir leur candidature sur papier libre ou par messagerie électronique 1 mois avant la date du vote. Ils devront respecter au moment de leur candidature les conditions requises pour représenter leur collectivité. Chaque candidat ne pourra représenter qu'une seule collectivité, la dernière candidature reçue, acceptable, sera retenue.

Les candidatures ainsi reçues seront inscrites sur une liste dans l'ordre de leur réception.

Les délégués recevront 15 jours avant la date du vote le matériel électoral en fonction du mode de vote retenu par le bureau.

Un délégué ne pourra voter qu'une seule fois.

En cas de vote par correspondance, les envois seront acceptés sous réserve qu'ils parviennent au SDITEC avant la date et heure fixés par le bureau syndical. Ce dernier détermine toutes les opérations et conditions du vote. Le bureau syndical assure sous la responsabilité du Président le dépouillement des votes.

Le conseil syndical nouvellement élu se réunit dans les 15 jours qui suivent son élection.

Le Conseil syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du syndicat départemental.

Les conseillers syndicaux suppléants désignés selon l'ordre du tableau du conseil syndical siègent en cas d'absence des conseillers syndicaux titulaires.

Le conseil syndical établit un règlement intérieur complétant les modalités pratiques de fonctionnement du Syndicat.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sans condition de quorum, pour être informée du fonctionnement du Syndicat et pour faire part des remarques des adhérents.

ARTICLE 9 – QUORUM

Le conseil syndical ne peut siéger que si un tiers de ses membres titulaires sont présents ou représentés par un membre suppléant.

Le conseil syndical prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le conseil du syndicat départemental élit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président et de 6 Vice-présidents

ARTICLE 11 – COMPETENCE DU BUREAU

Le bureau du syndicat peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux de cotisations et des tarifs ;
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public ;
- De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées en application de l'article 12 ci-après par délégation de l'organe délibérant selon les modalités réglementaires applicables.

ARTICLE 12 – COMPETENCE DU PRESIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le conseil du syndicat départemental.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du conseil syndical, le Président peut être chargé en tout ou partie :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de matériel, mobilier, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De négocier et passer les contrats d'assurance ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers des locaux et de l'environnement du siège du syndicat départemental ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 574 Euros ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas définis par le conseil syndical.

Le Président peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement à d'autres membres du conseil.

Le Président peut donner par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur du syndicat départemental.

ARTICLE 13 – DUREE DES MANDATS

La durée des mandats du Président, de l'ensemble des membres du bureau et du conseil, est la même que celle des Assemblées ayant nommé les membres du conseil.

En cas de cessation de fonctions d'un membre titulaire du conseil pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant selon l'ordre du tableau des élections.

En cas de cessation de fonctions de plus du 1/3 de l'ensemble des membres titulaires et suppléants, le collège électoral devra, dans un délai de six mois, élire de nouveaux membres titulaires et suppléants pour compléter le conseil syndical.

Concernant le bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du conseil syndical procèdent à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges vacants.

En cas de vacance de siège du président ou de démission du Président, le premier Vice-Président le supplé jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-président le supplée dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du conseil syndical, afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'élection des nouveaux membres, le Président, les membres du bureau et du conseil prendront tous les actes de gestion courants nécessaires au bon fonctionnement du syndicat départemental.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au Code général des collectivités territoriales dans ses articles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 15 – CONSÉQUENCE DE LA DISSOLUTION

A la dissolution de plein droit du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à L'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16). L'actif et le passif seront repris par L'ATD16. Cette Agence se substituera au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel sera réputé relever de l'ATD16 replacé en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte des conditions de statut et des droits acquis.. Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à L'ATD16.

COLLECTIVITES ADHERENTES
DU SDITEC

CODE CANTON	CANTON	COMMUNES ADHERENTES
1601	ANGOULEME-1	FLÉAC
1604	<u>BOEME-EHELLE</u>	BOUEX CLAIX DIGNAC DIRAC GARAT MOUTHIERS SUR BOËME PLASSAC ROUFFIAC ROULLET SAINT ESTEPHE SERS TORSAC VOEUIL ET GIGET VOULGEZAC VOUZAN
1605	<u>BOIXE ET MANSLOIS</u>	AMBERAC ANAI AUNAC SUR CHARENTE AUSSAC VADALLE CELLEFROUIN CELLETES CHAPELLE (LA) MAINE DE BOIXE MANSLE MOUTONNEAU PUYRÉAUX SAINT ANGEAU SAINT GROUX SAINTE COLOMBE VALENCE VARS VILLEJOUBERT XAMBES
1606	<u>CHARENTE-BONNIEURE</u>	BEAULIEU SUR SONNETTE CHASSENEUIL SUR BONNIEURE GENOUILLAC GRAND MADIEU LESIGNAC DURAND LUSSAC MAZEROLLES MAZIERES MOUZON NIEUIL PARZAC PINS (LES) ROUMAZIÈRES LOUBERT ROUSSINES SAINT LAURENT DE CERIS SAINT MARY SAUVAGNAC SUAUX
1607	<u>CHARENTE-CHAMPAGNE</u>	BIRAC CHATEAUNEUF SUR CHARENTE CRITEUIL LA MAGDELEINE GENSAC LA PALLUE SAINT PREUIL SALLES D'ANGLES SEGONZAC

COLLECTIVITES ADHERENTES
DU SDITEC

CODE CANTON	CANTON	COMMUNES ADHERENTES
1608	<u>CHARENTE-NORD</u>	ADJOTS (LES) AIGRE BARBEZIÈRES BARRO BERNAC BESSE BRETTE BRETTE CHARMÉ CHEVRERIE (LA) COURCÔME COUTURE EBRÉON EMPURÉ FAYE (LA) FORET DE TESSÉ (LA) FOUQUEURE GOURS (LES) LIGNÉ LONDIGNY LONGRÉ MAGDELEINE (LA) MONTJEAN NANTEUIL EN VALLÉE ORADOUR D'AIGRE PALZAY NAUDOUIN EMBOURIE POURSAC RAIX RANVILLE BREUILLAUD SAINT FRAIGNE SAINT GEORGES SAINT GOURSON SAINT MARTIN DU CLOCHER SAINT SULPICE DE RUFFEC SALLES DE VILFAGNAN SOUVIGNÉ TUSSON TUZIE VERDILLE VERTEUIL SUR CHARENTE VILFAGNAN VILLEGATS VILLEJÉSUS VILLIERS-LE-ROUX
1609	<u>CHARENTE-SUD</u>	ANGEDUC BERNEUIL BOISBRETEAU BORS DE BAIGNES BRIE SOUS BARBEZIEUX BROSSAC CHALLIGNAC CHAMPAGNE VIGNY CHILLAC CONDEON COTEAUX DU BLANZACAI GUIMPS GUIZENGEARD LACHAISE LADIVILLE MONTMERAC ORIOLLES PASSIRAC

COLLECTIVITES ADHERENTES
DU SDITEC

CODE CANTON	CANTON	COMMUNES ADHERENTES
		SAINT AULAIS LA CHAPELLE SAINT FÉLIX SAINT LÉGER SAUVIGNAC TATRE (le) TOUVERAC VAL DES VIGNES
1610	<u>CHARENTE-VIENNE</u>	AMBERNAC ANSAC-SUR-VIENNE CHABANAIS CONFOLENS ETAGNAC EXIDEUIL-SUR-VIENNE SAINT MAURICE DES LIONS
1611	<u>COGNAC-1</u>	CHERVES RICHEMONT COGNAC MESNAC SAINT BRICE SAINT SULPICE DE COGNAC
1612	<u>COGNAC-2</u>	CHATEAUBERNARD MERPINS
1613	<u>COURONNE (LA)</u>	LA COURONNE NERSAC PUYMOYEN SAINT MICHEL
1614	<u>GOND-PONTOUVRE</u>	BALZAC CHAMPNIERS GOND PONTOUVRE SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
1615	<u>JARNAC</u>	CHASSORS JARNAC TRIAU LAUTRAIT
1616	<u>TOUVRE-ET-BRACONNE</u>	BRIE JAULDES MORNAC
1617	<u>TUDE-ET-LAVALETTE</u>	AUBETERRE SUR DRONNE BARDENAC BELLON BESSAC BLANZAGUET BOISNE-LA-TUDE BORS DE MONTMOREAU BRIE SOUS CHALAIS CHADURIE CHÂTIGNAC COURGEAC CURAC DEVIAT EDON ESSARDS (LES) FOUQUEBRUNE GARDES LE PONTAROUX JUIGNAC LAPRADE MAGNAC LAVALETTE VILLARS MONTBOYER MONTMOREAU NABINAUD NONAC ORIVAL

COLLECTIVITES ADHERENTES
DU SDITEC

CODE CANTON	CANTON	COMMUNES ADHERENTES
		POULLIGNAC RIOUX MARTIN RONSENAC ROUGNAC SAINT LAURENT DES COMBES SAINT MARTIAL SAINT QUENTIN DE CHALAIS SAINT ROMAIN SAINT SEVERIN SALLES LAVALETTE VAUX LAVALETTE VILLEBOIS LAVALETTE YVIERS
1618	<u>VAL DE NOUERE</u>	ASNIERES SUR NOUERE AUGE SAINT MEDARD BONNEVILLE DOUZAT ECHALLAT GOURVILLE HIERSAC LINARS MARCILLAC LANVILLE MAREUIL MARSAC MONS MOULIDARS SAINT AMANT DE NOUERE SAINT CYBARDEAUX SAINT SATURNIN SIREUIL TROIS PALIS VINDELLE
1619	<u>VAL DE TARDOIRE</u>	AGRIS BUNZAC CHAZELLES COULGENS MARILLAC LE FRANC ORGEDEUIL PRANZAC RANCOGNE RIVIERES ROCHEFOUCAULD (LA) ROCHETTE (LA) ROUZEDE SAINT PROJET SAINT CONSTANT TAPONNAT FLEURIGNAC VILHONNEUR VOUTHON YVRAC ET MALLEYRAND

227 COMMUNES ADHERENTES

COMMUNAUTES DE COMMUNES ADHERENTES	Type	Code postal	VILLE
C.A GRAND COGNAC	CDC	16100	COGNAC
C. C LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD	CDC	16220	MONTBRON
C. C CŒUR DE CHARENTE	CDC	16560	TOURRIERS
C. C CHARENTE LIMOUSINE	CDC	16500	CONFOLENS
C. C. LAVALETTE TUDE DRONNE	CDC	16190	MONTMOREAU
C. C. ROUILLACAIS	CDC	16170	ROUILLAC
C.C VAL DE CHARENTE	CDC	16700	RUFFEC
C.C 4 B SUD CHARENTE	CDC	16360	TOUVERAC

8 COMMUNAUTES DE COMMUNES ADHERENTES

SYNDICATS ET CENTRES DEPARTEMENTAUX	Code Postal	VILLE
ATD 16 (Agence Technique Départementale)	16000	ANGOULEME
LOGELIA	16000	ANGOULEME
ASA AUME COUTURE	16140	SAINT FRAIGNE
ASA DRAINAGE DE COURCOME	16240	COURCOME
SILFA (Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques)	16130	SEGONZAC
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE (CDG16)	16000	ANGOULEME
SIAEPA DE LA REGION DE SALLES D'ANGLES	16130	SALLES D'ANGLES
SIAEP NORD OUEST CHARENTE	16140	SAINT FRAIGNE
SIAEP NORD EST CHARENTE	16450	SAINT CLAUD
SIAEP DU KARST	16110	RIVIERES
SIAEP DU SUD CHARENTE	16190	MONTMOREAU
SAEP DE LA BOEME	16440	ROULLET ST ESTEPHE
SIHA DU BASSIN DU BIEF	16140	LIGNE
SIHA DES BASSINS TUDE ET DRONNE AVAL	16210	CHALAIS
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU NE	16300	LACHAISE
SIHABC DE SAINT FRAIGNE	16140	SAINT FRAIGNE
SIVOS ANAIS-TOURRIER-AUSSAC-VADALLE	16560	ANAIS
SIVOS DE BOUTEVILLE	16120	BOUTEVILLE
SIVOS AGRIS/LA ROCHETTE	16110	AGRIS
SIVOS LUSSAC-NIEUIL	16270	NIEUIL
SIVOS RANVILLE VERDILLE BARBEZIERES	16140	VERDILLE
SIVOS TROIS PALIS-CHAMPILLON	16730	TROIS PALIS
SIVOS COULGENS-JAULDES	16560	COULGENS
SIVOS CELLETES-MAINE DE BOIXE	16230	CELLETES
SIVOS MARCILLAC/AMBERAC/LA CHAPELLE	16140	AMBERAC
SIVOS MARILLAC LE FRANC/YVRAC ET MALLEYRAND	16110	MARILLAC LE FRANC
SIVOS MOULIDARS/VIBRAC	16290	MOULIDARS
SIVOS ST ANGEAU-ST AMANT DE BONNIEURE-STE COLOMBE	16230	SAINT ANGEAU
SIVOS ECOLE MATERNELLE DE MANSLE	16230	MANSLE
SIVOS CHABRAC-SAINT MAURICE DES LIONS	16500	SAINT MAURICE DES LIONS
SIVOS BUNZAC-PRANZAC	16110	BUNZAC
SIVOS FOUQUEURE-TUSSON-BESSE-VILLEJESUS	16140	FOUQUEURE
SIVOS ECOLE MATERNELLE D'AIGRE	16140	AIGRE
SIVOM ST FRONT-VALENCE-VENTOUSE	16460	SAINT FRONT
SIVOM ASBAMVAVIS	16430	BALZAC
SIVU DE CHATEAUBERNARD MERPINS	16100	CHATEAUBERNARD
SIVU CRECHE FAMILIALE "AM STRAM GRAM"	16710	SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
SMICTOM DE CHAMPNIERS	16430	BALZAC
SMVOS LES P'TITS LOUPS	16240	COURCOME
SMVOS DE GRANDE CHAMPAGNE SUD	16300	CRITEUIL LA MAGDELEINE
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU RUFFECOIS	16230	MANSLE

SYNDICATS ET CENTRES DEPARTEMENTAUX	Code Postal	VILLE
Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la charente (CALITOM)	16600	MORNAC
Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG)	16000	ANGOULEME
Syndicat Mixte d'Alimentation en E P A de la Région de Chateaufort	16120	CHATEAUNEUF
Syndicat Mixte Charente Eaux	16000	ANGOULEME
Syndicat Mixte Julienne Saint Brice	16100	ST BRICE
Syndicat Mixte Pole Image - (MAGELIS)	16000	ANGOULEME
Syndicat Mixte de la Fourrière	16000	ANGOULEME
Syndicat Mixte Ouvert Charente Numérique	16000	ANGOULEME
Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)	16160	GOND PONTOUVRE
Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC)	16000	ANGOULEME
Syndicat d'Aménagement des Rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure	16110	AGRIS
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et Piscicole de la Charente Non Domaniale	16230	MANSLE
AFAF AF Champagne Vigny-Becheresse	16250	CHAMPAGNE VIGNY
AFAF AF Charmé-Ligné-Juillé-Luxé	16140	CHARME
AFAF AF Cressac St Genis-Deviat-Nonac-Bessac	16250	CRESSAC ST GENIS
AFAF AF Blanzac Porcheresse-Pérignac-Saint Léger	16250	BLANZAC PORCHERESSE
AFAF AF Courcome-Raix-La Faye-Villefagnan	16240	COURCOME
AFAF AF Fléac	16730	FLEAC
AFAF AF Londigny-Montjean-La Chevrerie-Saint Martin du Clocher	16700	LONDIGNY
AFAF AF Vouharte-Montignac-Xambes	16330	VOUHARTE
Association Syndicale d'Irrigation de la Mouvière	16460	MOUTONNEAU

62 SYNDICATS ADHERENTS

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAL	Code Postal	Ville
MAISON DE RETRAITE DE CHASSENEUIL	16260	CHASSENEUIL
CCAS FOYER ROGER CARDINAUD	16300	BARBEZIEUX
EHPAD DU HAUT BOIS	16730	FLEAC
EHPAD LA "CHAUVETERIE"	16440	MOUTHIER SUR BOEME
CIAS HAUTE CHARENTE	16270	ROUMAZIERES LOUBERT
CIAS DU CANTON DE MONTMOREAU - Résidence les Orchidées	16190	ST LAURENT DE BELZAGOT

6 ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAL ADHERENTS

303 ADHERENTS AU 21 SEPTEMBRE 2017

- 227 COMMUNES
- 8 COMMUNAUTES DE COMMUNES
- 62 SYNDICATS
- 6 ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAL

Préfecture

16-2017-09-26-002

AP et STATUTS 26 09 2017

Modification de la décision institutive de la CDC du ROUILLACAIS



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement Durable

ARRETE

**MODIFIANT LA DÉCISION INSTITUTIVE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Rouillacais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Rouillacais du 15 mai 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Rouillacais ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes approuvant la modification statutaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Cognac ;

Considérant que les conditions de majorité requise prévue à l'article L5211-17 du CGCT sont réunies ;

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX

Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15

Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h15-15h45 mercredi 8h30-12h30 – site Internet : www.charente.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1er : composition de la communauté de communes

Il est formé entre les communes d'Anville, Auge-Saint-Médard, Bonneville, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Rouillac, Saint-Amant de Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis d'Hiersac, et Vaux-Rouillac, la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Rouillacais ».

Article 2 : Compétences de la communauté de communes

Les compétences exercées par la communauté de communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - études dans le cadre des chartes et schémas départementaux,
 - étude d'un plan communautaire d'environnement,
 - création d'un agenda 21,
 - création d'une piste cyclable de Rouillac à Douzat,
 - actions liées au développement durable, aux économies d'énergie et aux énergies nouvelles, associant plusieurs communes au sein du territoire communautaire ou expérimentales concernant une seule commune.

2- Politique du logement et du cadre de vie.

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie.

4 – Eau à compter du 31 décembre 2016

5 – Création et gestion d'une maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Assainissement :

- schéma directeur et toutes études relatives à l'assainissement,
- assainissement collectif suivant le plan de zonage défini par l'étude de 2001 et ses modifications qui exclut les bourgs de Rouillac, de Vaux-Rouillac, de Genac et de Marcillac-Lanville,
- assainissement autonome,
- contrôle et suivi des installations d'assainissement non collectif,
- tout programme permettant la création ou la réhabilitation d'assainissements individuels.

2 – actions et animations culturelles

- soutien aux associations dont les actions ou animations regroupent plus de 100 personnes et ont un impact dont le rayonnement dépasse le simple territoire d'une commune, à l'exception des actions programmées au sein du centre culturel « le vingt-sept »,

- investissement et fonctionnement des équipements suivants :

- . la médiathèque intercommunale du Rouillacais,
- . l'école départementale de musique,
- . la résidence d'artistes,
- . l'espace public numérique,
- . inventaire du patrimoine mobilier et immobilier du territoire communautaire,
- . gestion de l'espace public numérique.

- gestion de la médiathèque intercommunale du Rouillacais et l'antenne départementale de Musique du Rouillacais.

3 – Actions et animations sportives

- soutien aux associations assurant une formation sportive aux enfants issus de plusieurs communes du territoire,
- soutien à des manifestations ou à des actions sportives dépassant le territoire communautaire,
- aménagement entretien et gestion de la piscine de Rouillac.

4 – Actions et animations touristiques

- soutien aux manifestations sur le territoire communautaire dont l'intérêt dépasse le cadre de la communauté de communes

5 – Actions sociales

- soutien aux activités périscolaires ou extrascolaires pour l'enfance et la jeunesse : association « APLR et jardin à Malices »,
- soutien à l'insertion : association INSERT'R,
- soutien à la Croix Rouge,
- soutien au transport de personnes âgées, à mobilité réduite ou en difficulté,
- création, aménagement entretien et gestion d'un point multiservices,
- création et aménagement d'une structure d'hébergement pour handicapés,
- aménagement d'un centre de loisirs sans hébergement,
- étude, création et aménagement d'une maison médicale,
- étude, création et aménagement d'une structure d'accueil destinée à la Petite Enfance (0 à 6 ans),
- Adhésion à la Mission Locale de l'Ouest et Sud Charente.

6 – Adhésion au service départemental d'incendie et de secours et soutien de l'amicale des Sapeurs-pompiers de Rouillac.

7 – Gestion de la pépinière d'entreprises bd de la République à ROUILLAC.

8 – communications électroniques.

Article 3 : La Communauté de communes du Rouillacais est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la communauté de communes du Rouillacais est situé 314 avenue Jean Monnet BP 40016 – 16170 ROUILLAC

ARTICLE 2 : Le comptable de la communauté de communes du Rouillacais est le trésorier de la commune siège.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

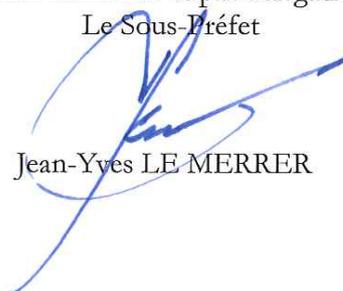
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de COGNAC, la Directrice départementale des Finances Publiques de la Charente, le Président de la communauté de communes du Rouillacais ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A COGNAC, le 26 septembre 2017

P/ LE PREFET et par délégation
Le Sous-Préfet



Jean-Yves LE MERRER

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Jean-Yves LE MERRER

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

«Article 1er : composition de la communauté de communes

Il est formé entre les communes d'Anville, Auge-Saint-Médard, Bonneville, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Rouillac, Saint-Amant de Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis d'Hiersac, et Vaux-Rouillac, la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de "communauté de communes du Rouillacais".

Article 2 : Compétences de la communauté de communes

Les compétences exercées par la communauté de communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- études dans le cadre des chartes et schémas départementaux,
- étude d'un plan communautaire d'environnement,
- création d'un agenda 21,
- création d'une piste cyclable de Rouillac à Douzat,
- actions liées au développement durable, aux économies d'énergie et aux énergies nouvelles, associant plusieurs communes au sein du territoire communautaire ou expérimentales concernant une seule commune.

2- Politique du logement et du cadre de vie.

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie.

4 – Eau à compter du 31 décembre 2016

5 – Création et gestion d'une maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Assainissement :

- schéma directeur et toutes études relatives à l'assainissement,
- assainissement collectif suivant le plan de zonage défini par l'étude de 2001 et ses modifications qui exclut les bourgs de Rouillac, de Vaux-Rouillac, de Genac et de Marcillac-Lanville,
- assainissement autonome,
- contrôle et suivi des installations d'assainissement non collectif,
- tout programme permettant la création ou la réhabilitation d'assainissements individuels.

2 – actions et animations culturelles

- soutien aux associations dont les actions ou animations regroupent plus de 100 personnes et ont un impact dont le rayonnement dépasse le simple territoire d'une commune, à l'exception des actions programmées au sein du centre culturel « le vingt-sept »,

- investissement et fonctionnement des équipements suivants :

- . la médiathèque intercommunale du Rouillacais,
- . l'école départementale de musique,
- . la résidence d'artistes,
- . l'espace public numérique,
- . inventaire du patrimoine mobilier et immobilier du territoire communautaire,
- . gestion de l'espace public numérique.

- gestion de la médiathèque intercommunale du Rouillacais et l'antenne départementale de Musique du Rouillacais.

3 – Actions et animations sportives

- soutien aux associations assurant une formation sportive aux enfants issus de plusieurs communes du territoire,
- soutien à des manifestations ou à des actions sportives dépassant le territoire communautaire,
- aménagement entretien et gestion de la piscine de Rouillac.

4 – Actions et animations touristiques

- soutien aux manifestations sur le territoire communautaire dont l'intérêt dépasse le cadre de la communauté de communes

5 – Actions sociales

- soutien aux activités périscolaires ou extrascolaires pour l'enfance et la jeunesse : association « APLR et jardin à Malices »,
- soutien à l'insertion : association INSERT'R,
- soutien à la Croix Rouge,
- soutien au transport de personnes âgées, à mobilité réduite ou en difficulté,
- création, aménagement entretien et gestion d'un point multiservices,
- création et aménagement d'une structure d'hébergement pour handicapés,
- aménagement d'un centre de loisirs sans hébergement,
- étude, création et aménagement d'une maison médicale,
- étude, création et aménagement d'une structure d'accueil destinée à la Petite Enfance (0 à 6 ans),
- Adhésion à la Mission Locale de l'Ouest et Sud Charente.

6 – Adhésion au service départemental d'incendie et de secours et soutien de l'amicale des Sapeurs-pompiers de Rouillac.

7 – Gestion de la pépinière d'entreprises bd de la République à ROUILLAC.

8 – communications électroniques.

Article 3 : La Communauté de communes du Rouillacais est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la communauté de communes du Rouillacais est situé 314 avenue Jean Monnet
BP 40016 – 16170 ROUILLAC

Préfecture

16-2017-09-29-001

Arrêté constatant la dissolution du syndicat départemental
pour l'informatique et les technologies de communication
(SDITEC)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté constatant la dissolution du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC)

1005 932 8 8

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué ;

VU les statuts du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) ;

CONSIDÉRANT que le syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Acte est donné que le syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) sera dissous à la date du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à l'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16). L'actif et le passif seront repris par l'ATD16. Cette agence se substituera au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel sera réputé relever de l'ATD16 replacé en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte des conditions de statut et des droits acquis.

ARTICLE 3 : Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à l'ATD16.

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

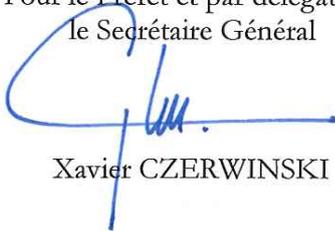
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents des établissements publics et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **29 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-09-28-002

arrêté portant autorisation de transfert de parcelles de biens
de section à la commune de Montrollet

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Mail : pascale.briand@charente.gouv.fr

A R R Ê T É N°

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE PARCELLES DE BIENS DE
SECTION A LA COMMUNE DE MONTROLLET

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;
- VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Charente en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER sous-préfet de CONFOLENS en matière d'administration locale, notamment de sections de communes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Montrollet en date du 9 décembre 2015 reçue en sous-préfecture de Confolens le 18 décembre 2015 demandant le transfert à la commune des parcelles appartenant aux sections de l'Aiguée, du Robadeau, du Breuil, de Beaubost, du Devaix, de Démorange, de la Borderie, de la Plegerie, de la Bregère, de Montbazet, de la Fontenille d'une superficie totale de 80 ha 45 a 30 ca pour motif d'un projet d'intérêt général ;
- VU les relevés de propriété reçus le 4 août 2017 ;
- VU l'attestation établie le 5 avril 2016 par Monsieur le maire de Montrollet confirmant l'affichage de la délibération du 9 décembre 2015 pendant une durée de deux mois à compter du 5 avril 2016 ;
- VU l'attestation de parution de la délibération du 18 décembre 2015 dans le journal Charente Libre du 11 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 13 septembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que ces terrains présentent un intérêt général pour l'ensemble de la population de la commune ;

- CONSIDÉRANT que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Montrollet répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Montrollet assure de fait et ce depuis de très nombreuses années la gestion de ces biens et le règlement des impôts qui s'y rattachent en l'absence de commissions syndicales ;
- CONSIDÉRANT l'information délivrée aux habitants des différents biens de section notamment lors des conseils de hameaux ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet de Confolens

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles A 26, A 32, A 61, A 62, A 64 d'une contenance totale de 10 ha 08 a appartenant à la section de Laigué sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
A	26	Le Sanadie de la Lande	1 ha 04 a 10 ca
A	32	Métairie de Laigué	33 a
A	61	Le Trèfle	21 a 80 ca
A	62	La Lande du communal de Laigué	15 a 30 ca
A	64	La Lande du communal de Laigué	8 ha 33 a 80 ca

Article 2 : Les parcelles B 370, B 385, B 415, B 416, B 417, C 110 d'une contenance totale de 3 ha 92 a 73 ca appartenant à la section du Robadeau sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
B	370	Le Robadeau	1 a 40 ca
B	385	Le Grand Paturage	3 a 90 ca
B	415	Lapalinna	1 ha 19 a 84 ca
B	416	Lapalinna	1 ha 27 a 26 ca
B	417	Lapalinna	1 ha 29 a 43 ca
C	110	Champ de La Porte	10 a 90 ca

Article 3 : Les parcelles C 107, C 108, C 251, C 252, C 256, C 297, C 689 d'une contenance totale de 79 a 81 ca appartenant à la section du Breuil sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
C	107	La lande	48 a 62 ca
C	108	La lande	12 a 19 ca
C	251	La Combe	6 a 55 ca
C	252	La Combe	6 a 71 ca
C	256	Le Breuil	2 a 18 ca
C	297	Le Breuil	2 a 72 ca
C	689	Le Breuil	84 ca

Article 4 : Les parcelles G 142, G 145, G 148, G 150, G 152, G 155, G 175 d'une contenance totale de 23 a 41 ca appartenant à la section de Beaubost sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
G	142	Beaubost	1 a 13 ca
G	145	Beaubost	8 a 25 ca
G	148	Beaubost	1 a 90 ca
G	150	Beaubost	4 a 75 ca
G	152	Beaubost	1 a 30 ca
G	155	Beaubost	3 a 50 ca
G	175	Beaubost	2 a 58 ca

Article 5 : Les parcelles E 17, E 106, E 291, E 292, E 347, E 360, E 378, E 392 d'une contenance totale de 5 ha 90 a 10 ca appartenant à la section du Devaix sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
E	17	Au Lac	4 a 90 ca
E	106	Lande Soldat	25 a 20 ca
E	291	communal Mourgaud	38 a 50 ca
E	292	communal Mourgaud	24 a 20 ca
E	347	Le Devaix	18 a
E	360	Le Devaix	2 a 20 ca
E	378	La Pierre Levée	1 ha 05 a 80 ca
E	392	La Pierre Levée	3 ha 08 a 10 ca
E	417	Vigne du Lac	63 a 20 ca

Article 6 : Les parcelles E 420, E 437, F 266, F 293, F 294, F 647 d'une contenance totale de 2 ha 37 a 46 ca appartenant à la section de Démorange sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
E	420	Les Landes	1 ha 72 a 50 ca
E	437	Le Rapanaud	3 a
F	266	Demorange	1 a 70 ca
F	293	Demorange	1 a 91 ca
F	294	Demorange	18 a 75 ca
F	647	La Croix du Peyrat	39 a 60 ca

Article 7 : Les parcelles A 74, A 79, A 207, A 208, A 222, A 223, A 224, A 225, A 431 d'une contenance totale de 52 ha 30 a 04 ca appartenant à la section de la Borderie sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
A	74	Le Got	1 ha 03 a 50 ca
A	79	Le Got	4 ha 22 a 40 ca
A	207	La Lande de la Borderie	18 ha 24 a 10 ca
A	208	La Lande de la Borderie	5 a 32 ca
A	222	La Lande de la Pointe des Cluzaux	23 ha 82 a 30 ca
A	223	La Lande de la Pointe des Cluzaux	6 a 22 ca
A	224	La Lande de La Pointe des Cluzaux	1 ha 00 a 40 ca
A	225	La Lande de la Pointe des Cluzaux	3 ha 11 a 20 ca
A	431	Le Got	74 a 60 ca

Article 8 : Les parcelles G 553, G 587, G 589 d'une contenance totale de 13 a 49 ca appartenant à la section de la Plegerie sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
G	553	La Chataigneraie	2 a 97 ca
G	587	La Plegerie	8 a 55 ca
G	589	La Plegerie	1 a 97 ca

Article 9 : Les parcelles B 81, B 151, B 265 d'une contenance totale de 1 ha 40 a 40 ca appartenant à la section de la Bregerie sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
B	81	Le Bregeau	96 a 20 ca
B	151	Paturage Dugourt	42 a 00 ca
B	265	Pré Gardonneau	2 a 20 ca

Article 10 : Les parcelles E 234, F 676 d'une contenance totale de 1 ha 04 a 70 ca appartenant à la section de Montbazet sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
E	234	Coulinche	36 a 00 ca
F	676	Montbazet	68 a 70 ca

Article 11 : Les parcelles E 175, E 176, F 157, F 158, F 170, F 191, F 196, F 208 d'une contenance totale de 2 ha 25 a 16 ca appartenant à la section de la Fontenille sont transférées à la commune de Montrollet.

section	n°	lieu-dit	contenance
E	175	Courte Prade	18 a 80 ca
E	176	Courte Prade	24 a 80 ca
F	157	Limas	51 a 20 ca
F	158	Limas	16 a 86 ca
F	170	Limas	4 a 80 ca
F	191	La Fontenille	1 a 58 ca
F	196	La Fontenille	1 ha 00 a 32 ca
F	208	Pré du Mourgaud	6 a 80 ca

Article 12 : La commune de Montrollet est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Montrollet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Confolens, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

UD DIRECCTE

16-2017-09-27-001

Arrêté portant Affectation des agents de contrôle dans
l'Unité de Contrôle de la Charente et Gestion des intérimis

Unité Départementale de la CHARENTE

DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle
dans l'Unité de Contrôle de la Charente et gestion des intérimis**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la CHARENTE de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région NOUVELLE AQUITAINE,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu la décision n° 2015/DIRECCTE/SG/003 du 13 novembre 2015 portant affectation des agents du système d'inspection du travail de la Région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n° 2016-083 du 29 juin 2016 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal CHAUSSEE, responsable de l'unité Départementale du département de la Charente ;

ARRETE

.../...

Article 1 :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la CHARENTE (15 rue des Frères Lumière 16000 ANGOULEME)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Pascale ROUSSELY LAFOURCADE

- 1^{ère} section : Madame Murielle MOUSNIER, Inspecteur du Travail
- 2^{ème} section : Monsieur Alban CHANSON, Inspecteur du travail ;
- 3^{ème} section : Poste vacant
- 4^{ème} section : Madame Pascale DELMAS, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section : Madame Marylène MARIN, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section : Madame Léa CASEROTTO, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section : Madame Sylvie RAUD, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section : Madame Arleyne AUGIER, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section : Madame Nathalie SARDIN, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section : Madame Aurore MARTY, Contrôleur du Travail ;
- 11^{ème} section : Poste vacant

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- 3^{ème} section : Les Inspecteurs du travail des sections 2 et 4 selon la répartition figurant en annexe 1
- 9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 10^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 :

Pendant la vacance de la 3^{ème} section, le contrôle des établissements est assuré par les inspecteurs du travail des 2^{ème} et 4^{ème} sections, et par le contrôleur de la 9^{ème} section selon la répartition figurant en annexe 1.

Article 4 :

Par exception à l'article 8, l'intérim de la section 5 est assuré par les inspecteurs du travail des 6^{ème} et 8^{ème} sections suivant la répartition figurant en annexe 2.

Article 5 :

Pendant la période où l'inspecteur du travail en charge de la 7^{ème} section est placé en mi-temps par arrêté, il assure l'intégralité de ses fonctions sur les communes d'ANGOULEME, ROULLET, CHATEAUNEUF, BELLEVIGNE, BIRAC, MOSNAC et SIREUIL, pour les autres communes l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail des 1^{ère} et 6^{ème} section et par le contrôleur du travail de la 11^{ème} selon la répartition figurant en annexe 3.

Article 6 :

Pendant la vacance de la 11^{ème} section, à compter du 1^{er} février 2017, le contrôle des établissements de plus de 50 salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
Le contrôle des établissements de moins de 50 salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section et le contrôleur du travail de la 10^{ème} section suivant répartition figurant en annexe 4.

.../...

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui n'est pas assuré par le contrôleur du travail de la 10^{ème} section est confié à l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

.../...

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 10^{ème} section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 10^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

Article 9 :

Cependant, l'application de l'article 8 ne peut avoir pour effet de confier à un inspecteur du travail l'intérim de plus de deux sections.

Dans une telle hypothèse, les autres intérim en surnombre seront réaffectés à l'agent immédiatement suivant selon l'ordre déterminé à l'article 4.

Exemple :

En cas d'absence des inspecteurs du travail des 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} sections, l'intérim des sections 1 et 2 sera assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section et l'intérim de la 4^{ème} section basculera à l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 8, ou lorsqu'en application de l'article 9, le nombre d'inspecteurs du travail présents ne permet pas d'assurer l'ensemble des intérim, l'intérim est assuré par Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de la Charente.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 12 :

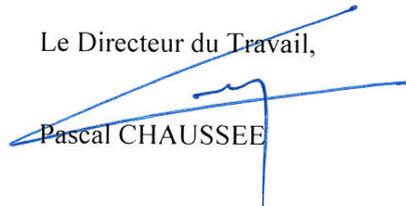
Le responsable de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 13 :

La présente décision annule et remplace la décision en date du 23 janvier 2017 à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGOULEME, le 27 septembre 2017

Le Directeur du Travail,


Pascal CHAUSSEE

3^{ème} SECTION

Communes	Ets – 50 salariés	Ets + 50 salariés	Ensemble des décisions
GOND PONTOUVRE	Inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section
CHAMPNIERS	Contrôleur du travail de la 9 ^{ème} section	Inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section
Aunac Aussac Vadalle Barro Bayers Bernac Bioussac Cellettes Charmé Chenommet Chenon Condac Courcome Couture Fontclaireau Fontenille Juillé La Chèvrerie La Faye Les Adjots Lichères Londigny Lannes Luxé Maine de Boixe Mansle Montjean Mouton Moutonneau Nanclars Poursac Puyréaux Raix Ruffec Saint Groux Salles de Villefagnan St Amant de Boixe St Ciers sur Bonnieure St Front St Georges St Gourson St Martin du Clocher St Sulpice de Ruffec Taizé-Aizie Tourriers Tuzie Verteuil Vervant Villefagnan Villejoubert Villiers le Roux	Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section	Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section	Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section

INTERIM DE LA 5^{ème} SECTION

Communes	Agent de contrôle
Cognac	Inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section
Bréville Chassors Cherves Richemont Courbillac Douzat Echallat Fleurac Foussignac Hiersac Houlette Javrezac Les Métairies Louzac Saint-André Mareuil Mérignac Merpins Mesnac Nercillac Plaizac Réparsac Sigogne Sainte-Sévère Saint Laurent de Cognac Saint Saturnin Saint Sulpice de Cognac Vaux Rouillac	Inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section

INTERIM PARTIEL DE LA 7^{ème} section

Communes	Ets - 50 salariés	Ets + 50 salariés	Ensemble des décisions
Nersac	Inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section	Inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section	Inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section
Ambleville Angeduc Baignes Barbezieux Barret Berneuil Bessac Boisbreteau Bonneuil Bors Brie sous Barbezieux Brossac Chalignac Chantillac Châteauneuf Châtignac Chillac Condéon Criteuil Guimps Guizengeard Lachaise Ladiville Lagarde s/le Né Le Tâtre Lignières Sonnevile Montmérac Nersac Oriolles Passirac Reignac Saint Palais du Né Salles de Barbezieux Sauvignac Sireuil St Aulais la Chapelle St Bonnet St Médard St Vallier Ste Souline Touverac Val des Vignes Vignolles	Contrôleur du travail de la 11 ^{ème} section	Inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section

INTERIM de la 11^{ème} SECTION

Le contrôleur du travail de la 10^{ème} section assure l'intérim des établissements de moins de 50 salariés de la 11^{ème} section situés à l'ouest des communes suivantes incluses :

Claix
Plassac Rouffiac
Bécheresse
Pérignac
Montmoreau St Cybard
Sainte Eutrope
Courgeac
Montboyer
Curlac
Orival
Saint Quentin de Chalais

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section assure l'intérim des établissements de moins de 50 salariés de la 11^{ème} section situés à l'est des communes suivantes incluses :

La Couronne
Mouthiers sur Boème
Voulgézac
Chadurie
Aignes et Puypéroux
Saint Amant de Montmoreau
Saint Laurent de Belzagot
Bors de Montmoreau
Bellon
Saint Romain
Rouffiac
Les Essarts